



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-266

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDFIP - SECRETARIAT

78-2020-12-21-007 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013 (4 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 78 - SUR

78-2020-12-21-006 - Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot B02 de la ZAC "des Meuniers", dite "Mantes Innovaparc" à BUCHELAY (1 page) Page 8

Préfecture des Yvelines

78-2020-12-23-002 - arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société RAZEL-BEC les dimanches 31/01, 07/02 et 07/03/2021 (2 pages) Page 10

78-2020-12-23-003 - arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de NGE GC Région Ile-de-France les 31/01, 07/02 et 07/03/21 (2 pages) Page 13

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2020-12-24-001 - Arrêté fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (3 pages) Page 16

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-11-27-052 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 27 novembre 2020 (extension d'un ensemble commercial à Saint-Arnoult-en-Yvelines) (5 pages) Page 20

DDFIP - SECRETARIAT

78-2020-12-21-007

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe
II au code général des impôts au 14 octobre 2013



Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 14 octobre 2013

Nom Prénom	Responsable des services
	<u>PÔLES DE CONTRÔLE EXPERTISE :</u>
LE PORT Didier	MANTES
RODRIGUEZ Richard	SAINT QUENTIN-EN-YVELINES
JOUFFREY Pierre	SAINT GERMAIN-EN-LAYE
TAPIAU Bernard	POISSY
	<u>PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ :</u>
PERODEAU Joëlle	VERSAILLES
	<u>BRIGADES DE VÉRIFICATION :</u>
ELIAT Véronique	1ÈRE BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
PEGORARO Sophie	10ÈME BRIGADE (St-Quentin-en-Yvelines)
SCHMITT Christophe	3ÈME BRIGADE (Versailles)
PEUCHAUD Agnès	4ÈME BRIGADE (Saint-Germain-en-Laye)
AUMEGEAS Philippe	5ÈME BRIGADE (Poissy)
NIRDE Eliane	6ÈME BRIGADE (Les Mureaux)
CAHOREAU Guillaume	7ÈME BRIGADE (Plaisir)
	<u>BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE :</u>
FRADIN-JEAN Evelyne	BCR (Versailles)
	<u>POLES DE CONTROLE DES REVENUS ET DES PATRIMOINES (PCRP) :</u>
RENARD Cécile	1ER PCRP (Saint Germain-en-Laye)

TRUTTMANN Marie-Laure	2ÈME PCRP (Saint Germain-en-Laye)
BOUYSSOU Marie-Françoise	3ÈME PCRP (Saint Germain-en-Laye)
COURTIER Christine	PCRP MANTES-LA-JOLIE
POTIER Nicolas	PCRP VERSAILLES
	<u>CENTRES DES FINANCES PUBLIQUES :</u>
LEZE Franck	BONNIERES-SUR-SEINE jusqu'au 31 décembre 2020
TEMPLEMENT Sandrine	CONFLANS-SAINTE-HONORINE jusqu'au 31 décembre 2020
MATTEI Alain	LIMAY
BALERZY Christine	LONGNES jusqu'au 31 décembre 2020
ABBAL Franck	MAULE jusqu'au 31 décembre 2020
HANNEBICQUE Bernard	MONTFORT-L'AMAURY
GAYRAUD Corinne	SAINT ARNOULT-EN-YVELINES
CACALY Philippe	TRAPPES
	<u>CDIF :</u>
HOSSARD Isabelle	VERSAILLES
	<u>SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS :</u>
BOURDAREAU-ROUSSEL Jocelyne	HOUILLES
BURLISSON Annick	MANTES
MARTIN Gwénaëlle	LES MUREAUX
TAVERNIER Martine	PLAISIR
HUCHET Nathalie	POISSY
THOMAS Françoise	RAMBOUILLET
CUISSET Olivier	SAINT GERMAIN-EN-LAYE NORD jusqu'au 31 décembre 2020
LANCE Marc	SAINT GERMAIN-EN-LAYE NORD intérim à compter du 1er janvier 2021
BARBE Catherine	SAINT GERMAIN-EN-LAYE EST jusqu'au 31 décembre 2020
BELAID Lynda	SAINT GERMAIN-EN-LAYE EST intérim à compter du 1er janvier 2021
HEYMANN François	SAINT GERMAIN-EN-LAYE SUD
METZGER Eliane	SAINT QUENTIN EST jusqu'au 31 décembre 2020 SAINT QUENTIN-EN-YVELINES à compter du 1er janvier 2021

LANCE Marc	SAINT QUENTIN OUEST jusqu'au 31 décembre 2020
VAQUIER DE LA BAUME Bruno	VERSAILLES
	<u>SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES :</u>
HEROU Patrick	LES MUREAUX
D'AVERSA Aldo	POISSY
CLAIR Catherine	MANTES-LA-JOLIE
CUSSONNIER Jean-Claude	RAMBOUILLET intérim jusqu'au 31 décembre 2020
D'AVERSA Aldo	SAINT GERMAIN-EN-LAYE EXTERIEUR intérim
ROY-SPIRIDION Emmanuelle	SAINT GERMAIN-EN-LAYE NORD
PERRIGNON DE TROYES Alix	SAINT QUENTIN EST
CUSSONNIER Jean-Claude	SAINT QUENTIN OUEST jusqu'au 31 décembre 2020 SAINT QUENTIN-EN-YVELINES OUEST à compter du 1er janvier 2021
GENTY Nicole	VERSAILLES NORD
BAQUIAST Sophie	VERSAILLES SUD
	<u>SERVICES DE PUBLICITÉ FONCIÈRE :</u>
ANDREAN-BERTHES Patricia	MANTES-LA-JOLIE
ANDREAN-BERTHES Patricia	RAMBOUILLET intérim
LEPETIT Béatrice	VERSAILLES 1 intérim
LEPETIT Béatrice	VERSAILLES 2
GONZALEZ Michel	VERSAILLES 3 intérim
	<u>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT :</u>
GUENVER Eric	VERSAILLES intérim

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°78-2020-09-23-007 du 23 septembre 2020 et sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 21 décembre 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines


Denis DAHAN

Direction Départementale des Territoires 78 - SUR

78-2020-12-21-006

Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot B02 de la ZAC "des Meuniers", dite "Mantes Innovaparc" à BUCHELAY

Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot B02 de la ZAC "des Meuniers", dite "Mantes Innovaparc" à BUCHELAY



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'urbanisme et de la réglementation

Arrêté n° 078-2020-

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain
du lot B02 de la ZAC «des Meuniers», dite «Mantes Innovaparc»
à BUCHELAY

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1998 portant création de la ZAC « des Meuniers » et approbation du plan d'aménagement de zone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 portant modification de la ZAC « des Meuniers », dite « Mantes Innovaparc » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-0002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-11-06-008 du 6 novembre 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction d'un bâtiment à usage d'activités et entrepôts liés et bureaux par la société SPIRIT Immobilier ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la Société SPIRIT Immobilier, pour le projet de construction d'un bâtiment à usage d'activités et entrepôts liés et bureaux d'une surface de plancher maximale de 20 000 m² ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le 21 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires

Signé

Isabelle DERVILLE

Préfecture des Yvelines

78-2020-12-23-002

arrêté portant dérogation au principe du repos dominical
des salariés de la société RAZEL-BEC
les dimanches 31/01, 07/02 et 07/03/2021



**Arrêté n°
Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés
de la société RAZEL-BEC**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2020 par la société RAZEL-BEC sise 3 rue René Razel - Christ de Saclay à Orsay (91 892 cedex), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de poursuivre leur intervention les dimanches 31 janvier, 7 février et 7 mars 2021 au sein de la gare SNCF de Viroflay dans le cadre de travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Vu l'accord collectif d'entreprise relatif au travail du dimanche en date du 5 avril 2018 précisant les conditions et contreparties liées au travail dominical appliqué au sein de l'entreprise RAZEL-BEC, joint au dossier de demande de dérogation ;

Considérant que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société RAZEL-BEC, dont l'activité principale consiste dans les travaux publics (réalisation de terrassements, le génie civil, les travaux souterrains, les travaux routiers et les travaux spéciaux), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que la SNCF a confié à la société RAZEL-BEC la réalisation de travaux de mise en accessibilité destinés aux personnes à mobilité réduite de ses gares ;

Considérant la nécessité pour la société RAZEL-BEC de tenir ses engagements vis-à-vis de son client, la SNCF, en permettant à certains de ses salariés de poursuivre le dimanche les travaux susmentionnés déjà engagés au cours de l'année 2020 ;

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que l'absence d'autorisation de faire travailler les salariés concernés de la société RAZEL-BEC les dimanches 31 janvier, 7 février et 7 mars 2021 au sein de la gare SNCF de Viroflay serait préjudiciable à la SNCF et à ses usagers ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail, contenues dans l'accord collectif d'entreprise relatif au travail du dimanche susvisé sont remplies (recours au volontariat des collaborateurs, majoration des heures travaillées le dimanche et repos compensateur) ;

Considérant que les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail permettent au préfet d'autoriser les salariés d'une entreprise donnée à travailler le dimanche, sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article L3132-20 du même code, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas trois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : sous réserve du volontariat des salariés concernés, l'autorisation sollicitée par la société RAZEL-BEC, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour permettre à certains de ses salariés de travailler les dimanches 31 janvier, 7 février et 7 mars 2021 au sein de la gare de Viroflay, est accordée.

S'il n'est pas déjà négocié au sein de l'entreprise RAZEL-BEC, le recours au travail de nuit dans le cadre de ce chantier, devra être accordé par l'inspecteur du travail compétent, en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'au maire de Viroflay.

Fait à Versailles, le **23 DEC. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2020-12-23-003

arrêté portant dérogation au principe du repos dominical
des salariés de NGE GC Région Ile-de-France les 31/01,
07/02 et 07/03/21



Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés
de la société NGE GC Région Ile-de-France**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 30 novembre 2020, reçue le 11 décembre 2020, par la société NGE GC Région Ile-de-France, sise rue Gloriette - CS 70 123 à Brie-Comte-Robert (77 257 cedex), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés d'effectuer des travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite au sein de la gare SNCF de Chaville-Vélizy sise à Viroflay, les dimanches 31 janvier, 7 février et 7 mars 2021 ;

Vu l'accord collectif d'entreprise dédié concernant les travaux exécutés le week-end sur le chantier SNCF de Chaville-Vélizy en date du 12 novembre 2020 précisant les conditions et contreparties liées au travail de nuit le week-end appliqué au sein de l'entreprise NGE GC Ile-de-France, joint au dossier de demande de dérogation ;

Considérant le procès-verbal du comité social et économique du 24 novembre 2020 relatif à l'information sur ces travaux à effectuer le week-end ;

Considérant que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société NGE GC, dont l'activité principale est le génie civil, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que les dimanches précités, la société NGE GC effectuera des travaux de génie civil sur quais, la création d'ascenseurs, l'aménagement de la gare routière, la démolition et la réfection des enrobés de quais, pendant l'arrêt du trafic SNCF ;

Considérant que la société NGE GC est liée contractuellement avec la SNCF dans le cadre de la réalisation des travaux suscités pour la mise en accessibilité destinés aux personnes à mobilité réduite de cette station ;

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant la nécessité pour la société NGE GC de tenir ses engagements vis-à-vis de son client, la SNCF, en permettant à certains de ses salariés de réaliser le dimanche les travaux susmentionnés ;

Considérant que l'absence d'autorisation de faire travailler les salariés concernés de la société NGE GC les dimanches 31 janvier, 7 février et 7 mars 2021 au sein de la gare SNCF de Chaville-Vélizy sise à Viroflay serait préjudiciable à la SNCF et à ses usagers ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail, contenues dans l'accord collectif d'entreprise relatif au travail du dimanche susvisé sont remplies, notamment en termes de compensations financières et de repos compensateur pour travail du dimanche ;

Considérant que les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail permettent au préfet d'autoriser les salariés d'une entreprise donnée à travailler le dimanche, sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article L3132-20 du même code, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas trois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : sous réserve du volontariat des salariés concernés, l'autorisation sollicitée par la société NGE GC, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour permettre à certains de ses salariés de travailler les dimanches 31 janvier, 7 février et 7 mars 2021 au sein de la gare de Chaville-Vélizy sise à Viroflay, est accordée.

S'il n'est pas déjà négocié au sein de l'entreprise NGE GC, le recours au travail de nuit dans le cadre de ce chantier, devra être accordé par l'inspecteur du travail compétent, en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'au maire de Viroflay.

Fait à Versailles, le **23 DEC. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

~~Le Secrétaire Général~~

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2020-12-24-001

Arrêté fixant la liste des établissements visés à l'article 40
du décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifié
autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée
au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Arrêté fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Le préfet des Yvelines,

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public sans limitation d'horaire, pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1582 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier.

ARRÊTE

Article 1 : Les établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 14 décembre 2020 susvisé sont autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public sans limitation horaire pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. La liste des établissements situés dans les Yvelines est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 4 : L'arrêté du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Versailles, accessible sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 24 DEC. 2020

Le préfet

Jean-Jacques BROTON

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté

NOM DU CENTRE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
AU BON ACCUEIL - CHEZ MAGNE	3 route nationale 13	78270	CHAUFOUR-LES-BONNIERES
À la grace de dieu	Route Nationale 10	78690	LES ESSARTS-LE-ROI
À la Marmite	1 Route de Meulan	78520	LIMAY

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-11-27-052

Avis de la commission nationale d'aménagement
commercial du 27 novembre 2020 (extension d'un
ensemble commercial à Saint-Arnoult-en-Yvelines)

*Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 27 novembre 2020 (extension
d'un ensemble commercial à Saint-Arnoult-en-Yvelines)*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 078 537 20 C004 enregistrée le 19 juin 2020 par la mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines ;
- VU** le recours exercé par la société « LIDL », représentée par Me Frédéric DALIBARD, avocat, enregistré le 23 septembre 2020 sous le numéro P 01757 78 20T01 ;
- VU** le recours exercé par la société « AUCHAN HYPERMARCHES », représentée par Me Gwenaél Le FOULER, avocate, enregistré le 23 septembre 2020 sous le numéro P 01757 78 20T02 ;

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 27 août 2020 concernant le projet, porté par la SCI « Cœur de Village, d'extension de 271 m² de l'ensemble commercial « Les Remparts » de 927 m² de surface de vente, comprenant un magasin à l enseigne « U EXPRESS » de 885 m² de surface de vente et une cordonnerie de 42 m² de surface de vente, par l'extension de 269 m² de la surface de vente de l'«U EXPRESS » portant sa surface de vente à 1 154 m² (dont 18 m² d'exposition vente dans la galerie marchande) et de 2 m² de la cordonnerie portant sa surface de vente à 44 m², portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 1 198 m², à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78) ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 novembre 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 novembre 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwenaél LE FOULER, avocate ;

M. Sylvain GUIGNARD, maire de Saint-Arnoult en Yvelines ;

M. Manuel AUGÉ, gérant-associé de la SCI « Cœur de village » ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 novembre 2020 ;

- CONSIDERANT** que, selon l'article L. 752-17 du code de commerce, « ...*tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;
- CONSIDERANT** que la société « LIDL », auteur du recours P 01757 78 20T01, fait valoir qu'elle exploite un magasin sur le territoire de la commune de Roinville, situé à 11,4 km du projet, en dehors de la zone de chalandise ; que la commune de Roinville ne figure pas parmi les communes comprises dans la zone de chalandise délimitée par le pétitionnaire ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que cette zone de chalandise, qui s'étend sur un temps de trajet maximal de 12 minutes, ait été déterminée de façon erronée ; que la société requérante ne justifiant pas d'une activité dans les limites de la zone de chalandise, son recours est irrecevable et doit être rejeté ;
- CONSIDERANT** que le projet se situe en centre-ville de Saint-Arnoult-en-Yvelines ; qu'il est exploité dans un ensemble commercial qui compte trois cellules fermées depuis plus de 3 ans ; qu'il est situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment mutualisé avec des équipements publics et des logements en étages ;
- CONSIDERANT** que le projet se situe également dans le périmètre de l'Opération d'Aménagement Programmé (OAP) « secteur du centre-ville » qui a déjà livré 94 logements fin 2019, situés en vis-à-vis ; qu'un projet de logements et de 300 m² de commerces devrait être réalisé prochainement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact sur les commerces existants et contribuera à revitaliser le centre-ville s'en perturber l'équilibre commercial, l'enseigne étant déjà présente sur la commune ; qu'il répondra à la demande des nouveaux habitants ; que l'étude d'impact versée au dossier indique que la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines a un taux de vacance de 4,2% ;
- CONSIDERANT** que l'aire de stationnement de 58 places située le long de la rue des Remparts, est mutualisée pour le « U EXPRESS », la cordonnerie « Mémo Services » et le bar-restaurant « Le Gaulois » ; que le projet prévoit la suppression de 11 places, passant de 58 à 47 places dont 3 pour les PMR et 2 dédiées à la recharge électrique ;
- CONSIDÉRANT** que le site est bien desservi par la route et dispose de 3 entrées et de 3 sorties, qu'il sera installé un système de barrières pour fluidifier l'aire de stationnement ; que l'étude de trafic interne à l'enseigne versée au dossier indique que la fréquentation actuelle de 615 véhicules par jour restera stable pour passer à 624, soit 9 de plus ; qu'ainsi le projet aura un impact limité sur les conditions de circulation dans le secteur ; que dans le cadre du réaménagement du site, la zone de déchargement pour les livraisons sera déplacée afin de minimiser les nuisances sonores envers les nouveaux riverains qui arriveront en face de l'ensemble commercial ; que le pétitionnaire a conclu une convention de projet urbain partenarial avec la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines pour prendre en charge les travaux ; que le projet prévoit l'ouverture d'un espace pouvant accueillir 12 vélos ;
- CONSIDÉRANT** que le confort et la sécurité des consommateurs seront améliorés avec des allées plus larges, des accès sécurisés, un cheminement dédié pour les piétons et un espace pour les deux-roues ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- déclare irrecevable le recours N° P 01757 78 20T01 ;
- rejette le recours N° P 01757 78 20T02 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SCI « Cœur de Village, d'extension de 271 m² de l'ensemble commercial « Les Remparts » de 927 m² de surface de vente, comprenant un magasin à l enseigne « U EXPRESS » de 885 m² de surface de vente et une cordonnerie de 42 m² de surface de vente, par l'extension de 269 m² de la surface de vente de l'«U EXPRESS » portant sa surface de vente à 1 154 m² (dont 18 m² d'exposition vente dans la galerie marchande) et de 2 m² de la cordonnerie portant sa surface de vente à 44 m², portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 1 198 m², à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78).

Votes favorables : 5
Vote défavorable : 1
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 01757 78 20T01/T02 DU
27/11/2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		4 499	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AV 54 - 1 548m ²	
		AV 55 - 2 951m ²	
		-	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		113
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		-
	Autres surfaces non imperméabilisées :		-
	m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		-
	Eoliennes (nombre et localisation)		-
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		-
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	-		
	-		
	-		
	-		
	-		
	-		
	-		
	-		
	-		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		927m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ³		885m ²			
			Secteur (1 ou 2)		1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 198m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ⁴		1 154m ²			
			Secteur (1 ou 2)		1			
	Avant projet	Nombre de places	Total	58				
			Electriques/hybrides	-				
			Co-voiturage	-				
			Auto-partage	-				
			Perméables	-				
	Après projet	Nombre de places	Total	47				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	-				
			Auto-partage	-				
			Perméables	-				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	-					
	Après projet	-					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	-					
	Après projet	-					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)